

**DELIBERATION N° 11-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DEPOLLUTION
AIDE A LA CENTRALISATION DES DONNEES RELATIVES A L'EPANDAGE DES
EFFLUENTS ORGANIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point 2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 30 Septembre 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point 4.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois Picardie apporte des participations financières aux collectivités territoriales et aux établissements industriels qui épandent des effluents organiques afin qu'ils puissent rendre leurs outils informatiques compatibles avec le logiciel SYCLOE (Système de Connaissance et de Localisation des Epandages), développé par l'Agence pour centraliser les données relatives aux épandages d'effluents organiques.

1.2 - Les participations financières concernent en tant que de besoin :

- la mise en conformité de l'outil informatique de suivi des épandages avec le logiciel SYCLOE ;
- la réalisation de couches cartographiques des parcelles du plan d'épandage du maître d'ouvrage, compatibles avec le logiciel SYCLOE.

ARTICLE 2 : MISE EN CONFORMITE DES OUTILS INFORMATIQUES DE SUIVI DES EPANDAGES

2.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière au maître d'ouvrage pour la mise en conformité d'un outil informatique de suivi des épandages qui permet de générer des messages au format SANDRE intégrables dans le logiciel SYCLOE.

2.2 - Conditions d'éligibilité

Pour que la participation financière de l'Agence soit accordée, les conditions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage réalise des épandages sous le statut de déchet dans le territoire du Bassin Artois Picardie,
- l'outil informatique qui fait l'objet de la demande de participation financière appartient au maître d'ouvrage.

2.3 - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au maximum de 50% du montant horsTVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

ARTICLE 3 : REALISATION DE COUCHES CARTOGRAPHIQUES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

3.1 - Principe généraux d'intervention

L'Agence peut accorder une participation financière au maître d'ouvrage pour la réalisation de couches cartographiques des parcelles de périmètre et des parcelles d'aptitudes du ou des plans d'épandage du maître d'ouvrage, sous format SANDRE intégrable dans SYCLOE.

3.2 - Conditions d'éligibilité

Pour que la participation financière de l'Agence soit accordée, les conditions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage réalise des épandages sous le statut de déchet dans le territoire du Bassin Artois Picardie,
- la réalisation du plan d'épandage est antérieure à la date du 1^{er} janvier 2012.

3.3 - Modalités de participation financière

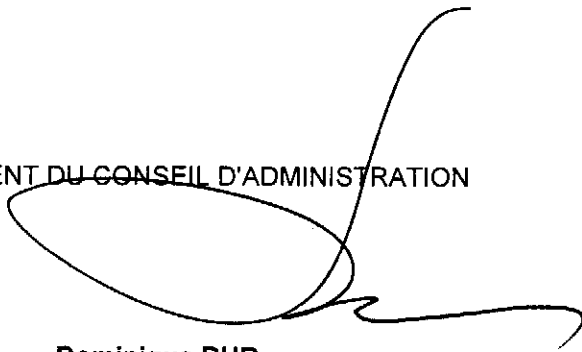
La participation financière de l'Agence est apportée sous forme d'une subvention au maximum de 50% du montant hors TVA de la dépense retenu par l'Agence dans la limite de 20 € de participation financière par parcelle de périmètre du plan d'épandage et dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur, repris dans la délibération n° 09-A-049 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

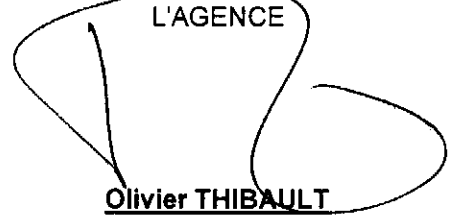
4.2 - Le montant de cette participation financière est imputé sur la ligne de programme 915 « assistance technique à la dépollution ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT